



-A R R E T E N° M-22F033-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°806 et 807**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- VU** la déclaration de manifestation de l'association « **HARDCORE-France** » concernant le festival Hardcore « **ESKAPE-FESTIVAL** » reçue en Mairie de Montilly-sur-Noireau le 30 mai 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation : **festival Hardcore** « **ESKAPE-FESTIVAL** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 806 et RD 807**, hors agglomération de Montilly-sur-Noireau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Du **vendredi 29 juillet au dimanche 31 juillet 2022**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les :

- **RD 806 du PR 0+000 au PR 0+608** sens RD 962 « Le Jardin » vers l'agglomération de Montilly-sur-Noireau,
- **RD 806 du PR 1+325 au PR 2+800** sens Caligny vers Montilly-sur-Noireau,
- **RD 807 du PR 0+296 au PR 1+328** sens agglomération de Montilly-sur-Noireau vers la RD 962 « Le Prail »,

sur le territoire de la **commune de MONTILLY-SUR-NOIREAU**.

ARTICLE 2 –Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- **RD 300, 911, 962 et 807** pour l'entrée du site,
- **RD 806, 300 et 962** pour les sorties du site.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du **vendredi 29 juillet au dimanche 31 juillet 2022** sur les :

- **RD 806 du PR 0+000 au PR 0+608,**
- **RD 806 du PR 1+325 au PR 2+800,**
- **RD 807 du PR 0+296 au PR 1+328.**

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Association HARDCORE-France**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Le Maire de **MONTILLY-SUR-NOIREAU**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. Président de l'Association **HARDCORE-France**, 1750 route de Montsecret – 61100 CERISY-BELLE-ÉTOILE – co2events.contact@gmail.com, contact@eskapefestival.com

ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61.

Fait à ALENÇON, le 25 juillet 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau



Marc LE COZ